

MISSION DU CANADA AUPRES DES NATIONS UNIES

TEXTE SOUS EMBARGO

COMMUNIQUE N° 41A
le 2 novembre 1965

A NE PUBLIER QU'AU MOMENT
DU DISCOURS

Bureau de presse
750 Troisième Avenue
New York
YUkon 6-5740

VERIFIER AU MOMENT DU DISCOURS

Position prise par le Canada sur la question des
garanties relatives aux réacteurs atomiques

Texte de la déclaration prononcée à la Première
commission le mardi 2 novembre 1965 par le repré-
sentant du Canada, le Général E.L.M. Burns, dans
l'exercice de son droit de réponse.

Dans sa déclaration du 29 octobre dernier à cette Commission le représentant du Pakistan a fait certaines remarques sur le rôle que joue le Canada dans le Projet d'énergie atomique de l'Inde. Il a traité certains points qui peuvent avoir laissé une fausse impression; je n'ai cependant pas l'intention de les étudier en détail, car, ceci nous entraînerait inévitablement à aborder des problèmes hautement techniques et je crois que cette Commission n'est pas l'endroit désigné pour l'étude de ces questions. Je vais plutôt m'en tenir à l'examen des deux sujets principaux, à savoir que les dispositions de garanties bilatérales de l'accord concernant le projet d'énergie atomique de Rajasthan sont insuffisantes et qu'il existe ainsi un réel danger de détournement de substances nucléaires à des fins militaires.

La position du Canada sur la question des garanties est bien définie. Le Canada a été l'un des premiers pays à participer au développement du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Depuis la création de cette Agence, le Canada s'est toujours efforcé de développer ce système. Le système de garanties révisé vient tout juste d'entrer en vigueur. Pendant une certaine période, les garanties de l'Agence ne s'étendaient pas aux réacteurs de grande puissance; Le Canada a été l'un des premiers pays à accepter les garanties en concluant des accords bilatéraux spécifiant des dispositions de garanties rigoureuses. Maintenant que le système de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoit des garanties relatives aux réacteurs de grande puissance, nous sommes à transférer l'administration de ces garanties à l'Agence, au terme de ces accords bilatéraux. Le premier de ces transferts (conformément à notre accord avec le Japon) a été annoncé à la conférence de l'Agence tenue à Tokyo en septembre dernier et nous espérons que d'autres transferts se feront bientôt.

Ces faits devraient suffire à démontrer la préoccupation constante du Canada sur cette question des garanties. Le gouvernement du Canada tient à assurer la Commission qu'il ne manquera pas de prendre toutes ses responsabilités quant aux accords bilatéraux qu'il a conclus en matière d'énergie atomique.

[The text in this block is extremely faint and illegible. It appears to be a multi-paragraph document, possibly a letter or a report, with several lines of text per paragraph. The content is not discernible.]

On a fait mention l'autre jour de la construction à Rajasthan, en Inde, d'un réacteur d'une puissance de 200 mégawatts qui ne pourra fonctionner avant 1968 ou 1969 et de la participation du Canada à ce projet. Je tiens à faire remarquer que l'accord intervenu en décembre 1963 entre le Canada et l'Inde spécifie clairement que le réacteur ne devra servir qu'à des fins pacifiques. Cet accord a été déposé aux Nations Unies; la teneur de ce document est donc publique et on peut présumer qu'il a été étudié par l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour préciser davantage, peut-être serait-il bon que je cite les passages essentiels de l'article XIII de l'accord: "Les deux gouvernements conviennent que...en vue d'assurer le respect des dispositions de cet accord...les représentants techniques désignés devront se voir accorder l'accès à quelque moment qu'ils le désirent à tous les secteurs de la centrale atomique de Rajasthan...; (et) à tous autres endroits où le combustible ou les matières fissiles utilisés ou produits par la centrale...sont utilisés ou emmagasinés;...". En d'autres mots les inspecteurs canadiens peuvent avoir accès à la centrale de Rajasthan sans délai et sur demande, à quelque moment que ce soit et sans préavis. Lorsque la centrale fonctionne, ils peuvent également se rendre à tous autres endroits où se trouvent les matières fissiles de manière à pouvoir s'assurer que le plutonium produit par le réacteur et traité à l'usine de séparation isotopique n'est pas détourné à des fins militaires. De plus, les inspecteurs peuvent faire l'examen de tous les produits du réacteur, quelle que soit la source du combustible. Les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique ne pourraient faire plus et ne pourraient procéder à des inspections d'une manière plus rigoureuse.

Peut-être conviendrait-il d'ajouter un mot sur le transfert de l'administration des garanties à l'Agence. On peut se rendre compte de l'objectif envisagé, si l'on considère que tous les accords conclus par le Canada depuis 1957, y compris l'accord de Rajasthan passé avec l'Inde, et que je viens de mentionner, prévoient ce transfert. Nous espérons et nous nous attendons que nos partenaires à ces accords coopéreront avec nous et avec l'Agence dans ce sens. Il est certain que les intentions du Canada et du Pakistan contenues dans le projet d'énergie atomique, dont les négociations sont en cours entre les deux pays, sont bien définies quant au problème qui nous occupe. Il y a près d'un an, on était convenu en principe que les garanties de l'Agence s'étendraient à ce projet. Ces négociations étant à la veille d'aboutir, nos deux pays ont l'occasion d'affermir le système de garanties de l'Agence et de donner ainsi l'exemple à d'autres pays.

Ceci m'amène à parler du réacteur expérimental CIR. J'aimerais rappeler que l'accord prévoyant la remise de ce réacteur à l'Inde, sous les auspices du Plan de Colombo, a été conclu avant que soit créée l'Agence internationale de l'énergie atomique et au moment où la notion de garantie n'était pas aussi répandue qu'elle ne l'est aujourd'hui. Néanmoins, le gouvernement de l'Inde a donné l'engagement inconditionnel de n'utiliser le réacteur qu'à des fins pacifiques. Cet engagement a été réaffirmé et reconnu publiquement dans des déclarations faites par des ministres de l'Inde au cours de l'année dernière. De plus, le premier ministre du Canada, dans un communiqué conjoint en date du 14 juin, publié à l'occasion de la visite du premier ministre de l'Inde, M. Shastri,

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..
... ..

exprimait sa satisfaction de voir que l'Inde avait décidé de n'utiliser l'énergie atomique qu'à des fins pacifiques, bien que l'Inde soit techniquement en mesure de fabriquer des armes nucléaires. Il y a tout juste quelques semaines, le premier ministre Shastri déclarait de nouveau que son gouvernement n'envisage pas la fabrication d'armes nucléaires. Le gouvernement du Canada a favorablement accueilli cette déclaration.

Enfin, j'aimerais dire que le Canada est convaincu que la production d'énergie atomique à bon marché sera un bienfait pour toute l'humanité et surtout pour les pays en voie de développement. Etant donné que toute production pacifique d'énergie atomique permet également la production d'armes nucléaires, il est raisonnable et dans l'intérêt de survie de tous les pays que ceux-ci accordent leur appui entier au système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as a separate paragraph or section.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, showing further progression of the document.

Fifth block of faint, illegible text, maintaining the document's structure.

Sixth block of faint, illegible text, appearing towards the lower middle of the page.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page.